

Pourquoi choisir l'équipe de la Santé au travail (SAT)?

L'équipe de la SAT est **multidisciplinaire**, elle est composée d'infirmières cliniciennes, d'ergonomes, de médecins spécialisés en Santé au travail, d'hygiénistes et de techniciens en hygiène du travail. Ces derniers sont des **spécialistes** de l'échantillonnage des contaminants.

L'équipe de la SAT vous accompagne de façon professionnelle afin de répondre à vos besoins. Elle vous offre des conseils et des recommandations adaptés à votre entreprise et à vos conditions de travail.

Les contaminants chimiques

Le risque chimique survient lorsqu'un travailleur est en contact avec des matières premières et des sous-produits d'un procédé ou d'un produit. Les contaminants chimiques se retrouvent tous à l'annexe 1 du RSST:

- Acétone
- Alcool méthylique
- Benzène
- Poussières de bois
- Fumées de soudage
- Monoxyde de carbone
- Solvants
- Etc.

Les contaminants physiques

Les risques physiques sont:

- Bruit
- Contraintes thermique
- Rayonnements
- Radiations
- Vibrations
- Etc.

Les contaminants biologiques

Les risques biologiques peuvent être:

- Bactéries
- Moisissures
- Toxines
- Etc.

Le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) voit à la protection de la santé des travailleurs du Québec en soutenant les milieux de travail.

Les actions du RSPSAT, axées sur une approche préventive, comprennent l'évaluation des risques présents en milieu de travail, l'information liée aux effets sur la santé, des activités de surveillance médicale ainsi que le soutien quant au contrôle ou à l'élimination de ces risques :

www.santeautravail.qc.ca

Pour plus d'information,
veuillez contacter l'équipe de
Santé au travail :

[information.dspu-
sat.ciesslerau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:information.dspu-sat.ciesslerau@ssss.gouv.qc.ca)

450 431-2420, poste 23550

Direction de Santé publique des Laurentides

L'échantillonnage

des contaminants dans votre
milieu de travail



Crédit image: Pixabay

Communications - Mars 2025

Dépliant d'information à l'intention
de l'employeur

Élaboré par la Santé au travail

L'échantillonnage des contaminants dans votre milieu de travail

Qu'est-ce que l'échantillonnage?

Il s'agit d'une technique consistant à collecter des données ou des échantillons à l'aide d'appareils spécialisés qui permettront d'établir un portrait d'exposition des travailleurs à un contaminant ciblé. Il peut s'agir de contaminants chimiques, physiques ou biologiques présents dans le milieu de travail et pour lesquels les travailleurs sont exposés.

Pourquoi échantillonner?

Il est pratiquement impossible de déterminer avec certitude une concentration dans l'air ou un niveau au bruit **sans appareil de mesure**. L'échantillonnage est par conséquent **le seul moyen** de connaître l'exposition réelle et de le comparer aux niveaux réglementaires ou de références dans le domaine de l'hygiène du travail.

Quand doit-on échantillonner?

Des mesures peuvent être effectuées **chaque fois** qu'il y a :

- Une obligation réglementaire (ex. : bruit);
- Une nécessité de quantifier un contaminant;
- Des modifications apportées à un procédé industriel;
- La mise en place de moyens de contrôle;
- Un besoin de confirmer l'efficacité d'un moyen de contrôle (ex. système d'aspiration locale, à la source);
- Un questionnement sur la nécessité de porter un appareil de protection respiratoire (APR);
- Un besoin de choisir le bon APR;
- Etc.



Crédit image: Pixabay

Qui peut échantillonner?

Le technicien en hygiène et l'hygiéniste qui exercent dans le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) ou dans d'autres organismes spécialisés en santé et sécurité au travail qui sont des **professionnels** dans le domaine de l'hygiène du travail. Ils connaissent les normes, la loi et la réglementation qui entourent la Santé au travail en raison de leurs **formations spécifiques**.

Ils sont en mesure de faire l'échantillonnage des contaminants **en respectant** les bonnes pratiques et les méthodes adaptées dans une stratégie qui répond à l'objectif de prévention que **vous** visez.

Ils pourront vous accompagner dans le cadre de votre **programme de Santé au travail (PS)** inclus ou à inclure dans votre **programme de prévention/plan d'action**.

Comment se déroule un échantillonnage?

Afin d'identifier les risques dans votre milieu de travail, le technicien en hygiène du travail devra effectuer une visite préalable des lieux afin d'établir la bonne stratégie.

L'échantillonnage des contaminants en milieu de travail doit se faire lors d'un quart de travail régulier, alors que les activités de production sont représentatives du fonctionnement normal. Le technicien passera tout le quart de travail sur les lieux afin de s'assurer du bon déroulement de l'échantillonnage.

Quelques semaines plus tard, il viendra vous présenter les résultats et vous expliquer ses recommandations afin d'améliorer vos moyens de contrôle pouvant être mis en place pour réduire l'exposition des travailleurs au contaminant ciblé par l'échantillonnage.

Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST)

Article 51 : Obligations de l'employeur :

8° « S'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse **ne porte atteinte** à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail ».

Article 49 : Obligation du travailleur :

Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé et s'assurer de sa sécurité et de son intégrité physique et psychique.

Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST)

Article 43: Contrôle :

« Dans tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et où la concentration de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards dans l'établissement **excède ou est susceptible d'excéder** les normes prévues à l'annexe 1 à un poste de travail, la concentration émise dans le milieu de travail concerné doit être **mesurée au moins une fois l'an** ».

Règlement spécifique au bruit

RSST article 138 : « L'employeur **doit mesurer**, conformément à la présente sous-section, le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête lorsque :

- 1° Aucun moyen raisonnable ne peut être mis en œuvre;
- 2° La mise en œuvre de l'ensemble des moyens raisonnables est complétée ».

« Le mesurage doit être effectué dans les **30 jours** de la fin du délai prévu pour l'identification d'un moyen raisonnable ou de la date où la mise en œuvre de celui-ci est complétée, selon le cas ».

L'échantillonnage permet de quantifier les risques à la santé auxquels sont exposés vos travailleurs.